

Conditions générales de vente et de livraison de Coen Bakker Deco BV

Article 1 – Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent, à l'exclusion de toute condition contraire, à toutes les offres ainsi qu'à tous les contrats d'achat et de vente de biens et/ou de services de quelque nature que ce soit, conclus par Coen Bakker Deco BV, établie à Waarland, ci-après dénommée « le vendeur ». Toute dérogation aux présentes conditions ne peut être convenue que par écrit avec le vendeur.
2. Le terme « acheteur » désigne, dans les présentes conditions, toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec le vendeur ou souhaite en conclure un, ainsi que son ou ses représentants, mandataires, ayants droit et héritiers.
3. Dans les présentes conditions, les termes « biens » / « marchandises livrées » désignent notamment des articles de décoration au sens le plus large du terme, ainsi que les services fournis par le vendeur à l'acheteur.

Article 2 – Offres

1. Toutes les offres sont faites sans engagement, tant en ce qui concerne les prix que le délai de livraison des biens, sauf accord contraire conclu par écrit. Les prix s'entendent hors TVA.
2. Les contrats n'acquiescent un caractère contraignant qu'après acceptation ou confirmation écrite de la commande par le vendeur, ou lorsque la commande de l'autre partie a effectivement reçu un commencement d'exécution. Sauf contestation écrite de l'autre partie avant la livraison effective, la confirmation de commande est réputée refléter la commande de manière exacte et complète.
3. Les éventuels accords complémentaires ou modifications convenus ultérieurement, ainsi que les accords ou engagements pris par le personnel du vendeur, ne lient le vendeur que s'ils ont été confirmés par écrit par ce dernier.
4. Les accords conclus avec des membres subalternes du personnel du vendeur ne lient pas ce dernier, sauf s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur. Sont considérés comme subalternes, au sens du présent article, tous les salariés et collaborateurs dépourvus de pouvoir de représentation.
5. Le vendeur est en droit, avant de poursuivre l'exécution du contrat, d'exiger de l'acheteur des garanties quant à l'exécution de l'intégralité de ses obligations de paiement.
6. Le vendeur se réserve le droit de refuser des commandes et/ou des ordres, sans avoir à en indiquer les motifs.
7. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des erreurs et inexactitudes affectant les prix, illustrations, dessins, indications de dimensions et de poids figurant dans les listes de prix, dans les offres (sans engagement) et/ou dans les confirmations de commande.

Article 3 – Fret, droits d'importation, prélèvements et taxes

1. Toute vente sur arrivage est conclue à la condition expresse que le ou les prix soient fondés sur les facteurs de coût en vigueur au moment de la conclusion du contrat (de vente), tels que : les droits d'exportation dans la zone d'origine, le fret et l'assurance, les frais de déchargement, les droits d'importation, les prélèvements et les taxes.
2. Les éventuelles différences favorables ou défavorables constatées au moment de l'expédition, de l'arrivée ou de la livraison sont respectivement au bénéfice ou à la charge de l'acheteur.

Article 4 – Livraison et transfert des risques

6. Lorsque la livraison est effectuée franco, les marchandises sont transportées aux frais et aux risques du vendeur. Le mode de transport est choisi par le vendeur, sauf accord contraire écrit.
7. Dans tous les autres cas, les marchandises sont transportées aux frais et aux risques de

l'acheteur.

8. Le risque de guerre, d'émeute et autres troubles assimilés est supporté par l'acheteur.
9. Sauf accord contraire, l'emballage habituel ne sera pas repris par le vendeur. Les emballages réutilisables ne seront repris au prix facturé que si cela a été expressément convenu et s'ils sont retournés au vendeur en bon état.

Article 5 – Délais de livraison

1. Le délai de livraison est fixé sous réserve que les circonstances au moment de la conclusion du contrat ne changent pas. Tout délai de livraison indiqué ne constitue expressément pas un délai impératif, pas même en cas de marchandises spécifiquement liées à une saison, sauf convention expresse et écrite contraire.
2. En cas de retard de livraison dû à une modification des circonstances susvisées, le délai de livraison est prolongé de la durée de ce retard. Le vendeur informera l'autre partie en temps utile de tout retard éventuel. Un retard de livraison ne donne pas à l'autre partie le droit de résilier le contrat ni de réclamer des dommages-intérêts.

Article 6 – Acceptation et réclamations

1. Le contrôle de la nature, de la qualité et de l'état des marchandises livrées incombe à l'acheteur. À défaut de réclamation formulée immédiatement après réception au sujet de la quantité livrée, les quantités indiquées sur les lettres de voiture, bons de livraison ou documents similaires sont réputées exactes. Pour être valables, les réclamations relatives à d'éventuelles quantités manquantes ou à des dommages doivent être portées par l'acheteur sur l'accusé de réception et, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un constat officiel.
2. Les réclamations relatives à la qualité ou aux non-conformités par rapport aux spécifications ne seront prises en considération par le vendeur que si elles lui sont parvenues directement, par écrit, dans les huit jours suivant la livraison des marchandises, avec indication précise de la nature et du fondement des griefs.
3. Les réclamations relatives aux factures doivent également être adressées par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi des factures.
4. Aucune réclamation ne sera acceptée concernant des marchandises qui ont été ouvertes ou qui ont été utilisées ou transformées, en tout ou en partie.
5. Les réclamations ne donnent pas à l'acheteur le droit de suspendre son paiement, toute compensation étant expressément exclue.
6. Le non-fonctionnement d'une seule lampe dans les articles d'éclairage n'est pas considéré comme un vice ouvrant droit au retour de ces marchandises et ne peut par conséquent jamais donner lieu à un avoir au titre du prix d'achat des marchandises concernées.
7. Les marchandises retournées ne sont acceptées qu'à la condition d'être pourvues de leur emballage d'origine, lequel doit être en bon état.

Article 7 – Qualité et responsabilité

1. Sauf stipulation expresse contraire lors de la vente, les marchandises livrées sont d'une qualité normale et, en ce qui concerne les dimensions et la quantité par unité commerciale, les usages commerciaux habituels sont réputés applicables. La durée de vie réelle des marchandises livrées ne peut en aucun cas être garantie.
2. Sauf dispositions de garantie expressément convenues par écrit ou certificats de garantie remis par le vendeur, celui-ci n'accorde aucune autre garantie que celle qu'il reçoit de ses fournisseurs ou fabricants.
3. Le vendeur n'est responsable des dommages subis par l'acheteur à la suite d'un manquement imputable au vendeur ou à son personnel dans l'exécution du contrat que si et dans la mesure où cette responsabilité est couverte par son assurance, et ce à concurrence du montant versé

par celle-ci. Le délai dans lequel la réparation des dommages peut être demandée au vendeur est, dans tous les cas, limité à un an.

4. Si l'assureur du vendeur ne procède à aucune indemnisation pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du vendeur est limitée à cinq fois le montant de la facture, sans pouvoir excéder 9 000 € (en toutes lettres : neuf mille euros).
5. Dans la mesure où le non-respect par l'acheteur de ses obligations contractuelles ou légales aurait pour conséquence que le vendeur soit tenu responsable à l'égard de tiers, l'acheteur s'engage à garantir le vendeur contre toutes les conséquences de cette responsabilité.

Article 8 – Force majeure

1. En cas de force majeure, les obligations du vendeur en matière de livraison ainsi que ses autres obligations sont suspendues. Si la période pendant laquelle le vendeur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations en raison d'un cas de force majeure excède six mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire, sans qu'il en résulte, dans ce cas, une obligation de verser des dommages-intérêts.
2. Si, lors de la survenance du cas de force majeure, le vendeur a déjà exécuté une partie de ses obligations ou ne peut en exécuter qu'une partie, il est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou la partie encore livrable, et l'acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.
3. On entend par force majeure, au sens du présent article, tout empêchement d'exécuter le contrat résultant de circonstances qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui ne sont pas imputables au vendeur. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : la non-livraison, la livraison tardive ou la livraison non conforme au vendeur par ses fournisseurs, ainsi que la non-livraison, la livraison tardive ou la livraison non conforme par le vendeur résultant de catastrophes environnementales, d'une guerre, d'une grève, d'un absentéisme excessif du personnel ou d'une pénurie de personnel, de conditions météorologiques, de pannes informatiques, de dysfonctionnements ou de défaillances des systèmes d'information du vendeur ou de ses fournisseurs, ainsi que de l'absence de possibilités de transport ou de leur suppression, ou encore de restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article 9 – Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par le vendeur demeurent sa propriété jusqu'au moment où l'acheteur a intégralement exécuté tout ce dont il est redevable envers le vendeur, à quelque titre que ce soit. Sont en tout état de cause comprises à ce titre : la contrepartie due au titre des marchandises livrées et/ou à livrer, la contrepartie due au titre des services exécutés et/ou à exécuter par le vendeur, ainsi que toutes les créances résultant de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations et du règlement des soldes de compte courant, y compris les intérêts et les frais.
2. Si l'acheteur n'exécute pas, n'exécute pas en temps voulu ou n'exécute pas correctement une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, s'il demande que sa faillite soit prononcée ou que lui soit accordé un sursis de paiement, même provisoire, s'il est déclaré en faillite, s'il cède, liquide ou cesse totalement ou partiellement ses activités, ou encore si tout ou partie de ses biens fait l'objet d'une saisie, l'acheteur est alors défaillant et le vendeur est en droit de considérer le contrat comme résilié de plein droit, en tout ou en partie, sans qu'aucune mise en demeure ni intervention judiciaire ne soit requise, sans préjudice de son droit de demander l'exécution, des dommages-intérêts et la suspension de ses obligations.
Dans ces cas, toute créance que le vendeur pourrait avoir sur l'acheteur devient immédiatement et intégralement exigible.

3. Tant que la propriété des marchandises n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété, ni conférer à des tiers un quelconque autre droit sur celles-ci, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.
4. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exercice normal de son activité, à vendre et/ou transformer puis livrer à des tiers les marchandises livrées sous réserve de propriété.
5. L'acheteur est tenu de conserver avec le soin nécessaire les marchandises livrées sous réserve de propriété et de les entreposer de manière à ce qu'elles soient clairement identifiables comme étant la propriété du vendeur.
En cas de vente et/ou de livraison par l'acheteur à des tiers dans le cadre de l'exercice normal de son activité, ainsi qu'en cas de violation des dispositions ci-dessus avant l'expiration du délai de paiement, le prix d'achat devient immédiatement et intégralement exigible, nonobstant toute stipulation contraire.
6. Le vendeur qui fait valoir la réserve de propriété doit pouvoir accéder aux marchandises qu'il a livrées. Dans la mesure nécessaire, l'acheteur autorise irrévocablement le vendeur à exercer son droit de reprise.
7. Les frais résultant de l'exercice par le vendeur de ses droits de propriété sont à la charge de l'acheteur.

Article 10 – Paiements

1. Sauf accord contraire, le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de facture, sans compensation et en euros, sauf si les parties conviennent expressément et par écrit d'une autre devise, auquel cas l'acheteur est tenu d'effectuer le paiement effectif dans cette devise. Le vendeur peut facturer un supplément pour limitation de crédit et/ou exiger un paiement anticipé ou d'autres garanties. Le délai de paiement est impératif.
2. Si l'acheteur ne paie pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, il est, de plein droit, en défaut et redevable au vendeur d'intérêts de retard de 1,5 % du montant de la facture pour chaque mois de retard. Pour le calcul des intérêts, toute fraction de mois est comptée comme un mois entier.
3. Les paiements effectués par l'acheteur s'imputent toujours, quelle que soit l'affectation qu'il leur donne, d'abord sur l'intégralité des intérêts et frais dus, puis sur les factures exigibles les plus anciennes.
4. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'acheteur est redevable au vendeur de l'ensemble des frais exposés par ce dernier pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues et pour la sauvegarde de ses droits, y compris les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer, en outre, la réparation des dommages, frais et intérêts résultant, pour le vendeur, de l'inexécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution défectueuse, ou de la résiliation du contrat conclu entre les parties.
5. Sont également compris dans les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires les frais administratifs et de règlement des avocats, huissiers et experts en matière de sinistres. Les parties conviennent que les frais de recouvrement extrajudiciaires sont fixés à 15 % du montant total dû.

Article 11 – Manquement de l'acheteur

1. Si l'acheteur n'exécute pas ses obligations dans un délai de 3 jours ouvrables après avoir été mis en demeure à cet effet par le vendeur, celui-ci est en droit d'annuler immédiatement la vente sans intervention judiciaire, sans préjudice de tout éventuel droit à des dommages-intérêts.

Article 12 – Droit applicable

1. Tous les contrats auxquels les présentes conditions ont été déclarées applicables sont régis par le droit néerlandais.

En cas de divergence d'interprétation, la version néerlandaise fait foi.